

**Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée : Accroissement saisonnier d'activité
(Article L.332-23_2° du Code Général de la Fonction Publique)**

Entre les soussignés

La commune d'Aussac-Vadalle dont le siège se situe 61 rue de la République 16560 Aussac-Vadalle, représentée par son maire, et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2025.

ci-après désignée « la collectivité employeur »

d'une part

et Monsieur Lyam MOREAU né le 12/10/2005 à Saint-Michel (16) et domicilié 3 chemin du Clerc 16560 Aussac-Vadalle

ci-après désignée « le contractant »

d'autre part

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des espaces extérieurs de la commune et des bâtiments publics ;

Vu la candidature de M. Lyam MOREAU

Considérant que M. Lyam MOREAU remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet du contrat

M. Lyam MOREAU né le 12/10/2005 à Saint-Michel (16) domicilié 3 chemin du Clerc 16560 Aussac-Vadalle, est engagé pour assurer à temps complet les fonctions suivantes :

Adjoint Technique au service technique municipal, dans la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire de service de M. Lyam MOREAU est fixée à 35 heures.

L'agent exercera ses fonctions au service technique municipal.

Article 2 : Durée du contrat

Le contrat prendra effet au 01 mai 2025 pour une durée de 2 mois, et prendra fin le 30 juin 2025.

Article 3 : Période d'essai

M. Lyam MOREAU n'est pas soumis à une période d'essai.

Article 4 : Rémunération

Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2025, M. Lyam MOREAU reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 367 et indice majoré 366, et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

M. Lyam MOREAU percevra 1/10ème du traitement brut correspondant aux congés payés.

Article 5 : Sécurité sociale – retraite

La rémunération de M. Lyam MOREAU est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. Lyam MOREAU est affilié à l'IRCANTEC.

Article 6 : Droits et obligations

M. Lyam MOREAU sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le livre 1^{er} du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 7 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par la collectivité. Toutefois, ce renouvellement ne peut conduire le cocontractant à être employé pour une durée supérieure à 6 mois sur une même période de 12 mois.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur M. Lyam MOREAU est présumé renoncer à son emploi.

Article 8 : Rupture du contrat

1. Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

M. Lyam MOREAU ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

- **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 9 : Congés

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 10 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M. Lyam MOREAU un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1. La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
2. Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
3. Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 11 : Annexes

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

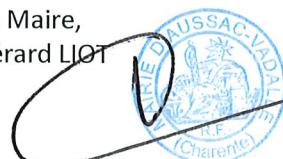
Article 12 :

La Secrétaire de Mairie de la commune est chargée de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Comptable public, responsable du SGC de Ruffec,
- L'intéressé.

Fait à Aussac-Vadalle, le 02 mai 2025

Le Maire,
Gérard LIOT



Le co-contractant,
Mention « Lu et approuvé »
Le 5 mai 2025, HD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr